

DÉLIBÉRATION N° 041 2024

Commune de SAINT PARDOUX L'ORTIGIER Séance du 20 novembre 2024

Date de convocation : le 14 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Christian MARCOU, le Maire.

Présents : Mmes VIDAL DA GAMA Marina, DEVEAUD Sandrine, CHABRIER Aurélie et MM. SIMON Philippe, BERGEAL Jean-Pierre, PERRIER Antoine, COUDERT Loïc, CHEVALIER Patrick, MALAGNOUX Benjamin

Absents :

Excusé : M. POUGET Jean-Marc

Procuration : M. POUGET Jean-Marc à M. PERRIER Antoine

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

A été nommée secrétaire de séance : M. COUDERT Loïc

OBJET : MODIFICATION DES ANNEXES 1 et 2 A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME AFIN D'INTEGRER L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS PREALABLES

Synthèse : Suite à l'approbation par le conseil communautaire du 04/11/2024 de la modification des annexes 1 et 2 à la convention ADS, il est proposé d'élargir le champ de la convention aux autorisations préalables d'enseignes (AP). La cotation de ces actes par l'agglomération sera, pour les dossiers délivrés en 2025, de 0.4.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB en date du 04 juillet 2013 ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 constituant un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération et ses communes ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 portant renouvellement de la convention ADS entre communauté d'agglomération et ses communes au 1er janvier 2023 pour 5 ans ;

Vu la délibération du 4 novembre 2024 portant modification des annexes 1 et 2 à la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS ;

Depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs.

Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015. Ainsi par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Le champ d'application de la convention a été modifié par le conseil communautaire du 04 novembre 2024, pour élargir (annexe 1) le champ de la convention à l'instruction des dossiers d'autorisations préalables (AP) pour les communes intéressées (Brive-La-Gaillarde ayant déjà intégré cette disposition précédemment). Lors de cet ajout, la tarification des AP (annexe 2) a été modifiée pour la porter de 0.7 à 0.4 :

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

Acte transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet le :

Type d'acte	Cotation en 2024	Cotation en 2025
PC	1	1
DP	0.4	0.4
PA	1.2	1.2
CUa	0.2	0.2
CUb	0.4	0.4
DIA	0.2	0.2
AT	1	1
AP	0.7	0.4

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la commune est compétente dans le domaine de la publicité. La commune ayant un secteur protégé au titre des monuments historiques / site inscrit / site classé, l'apposition d'enseignes ou l'installation de publicités sont soumises à autorisation préalable de la commune, avec accord de l'ABF.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'étendre le champ de la convention ADS aux autorisations liées à la publicité et aux enseignes en secteur soumis à l'accord de l'ABF.

Cette modification sera appliquée sur les dossiers délivrés à compter du 01/11/2024 (tarification 2025).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **approuve** la modification des annexes 1 et 2 de la convention passée entre l'Agglomération et la commune concernant le service commun ADS (convention annexée à la présente délibération),
- ✓ **autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Saint- Pardoux-L'Ortigier, le 20 novembre 2024
Le Maire, Christian MARCOU



Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

Acte transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet le : 27 juillet 2024

ANNEXE 1 : MODALITES TECHNIQUESArticle 1 : Objet de l'annexe

Le présent document a pour objet de :

- définir les modalités d'instruction des actes d'urbanisme dans le cadre de la création d'un service commun
- de fixer les tâches relevant du Maire qui reste autorité compétente pour délivrer les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol au nom de la commune et celles du service instructeur placé sous la responsabilité du Président de la CABB.

Article 2 : Champs d'application de la présente convention

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité et porte sur l'ensemble des actes et autorisations à instruire suivantes, de la recevabilité de la demande à la proposition de décision :

- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)
- Permis d'aménager (PA)
- Certificats d'urbanisme de simple information (CUa)
- Certificats d'urbanisme opérationnel (CUb)
- Déclarations préalables (DP)
- Autorisations Préalables (AP)

MODIFICATION PROPOSEEArticle 3 : Le rôle du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le Maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- L'accueil du public : conseil au pétitionnaire et réception du dossier (guichet unique),
- La vérification de la complétude du dossier, en cas d'incomplétude, alerter le service de la CABB pour accélérer les démarches administratives pour compléter le dossier rapidement,
- Contrôle du nombre de dossiers requis :

	Nb d'exemplaires nécessaires	Mairie	Agglo	Contrôle de légalité	Taxes
CUa	1	1	Par mail		
CUb	3	1	1	1	
DP AP	3 (+1 si ABF)	1	1	1	
PC PA PD	3 (+1 si ABF)	1	1	1	(+1 *)

* pour modifs ou transfert de dossiers de permis antérieurs au 01/09/2022

- Affectation d'un numéro d'enregistrement par le biais du logiciel mis à disposition par la CABB et délivrance au pétitionnaire du récépissé daté et signé, ou génération de l'accusé de réception électronique
- Lorsqu'une AT est déposée en lien avec une DP, le service commun assure l'instruction de la DP, et la mairie l'instruction de l'AT (consultation des commission, rédaction de

ANNEXE N°2

FICHE D IMPACT PREVISIONNEL DES COUTS DU SERVICE COMMUN

Sur les 2 dernières années, l'activité moyenne annuelle entre 2021 et 2022 représente 8 280 actes reçus par an, soit 3580 équivalents permis de construire (epc) par an. **L'effectif validé du service en janvier 2024 est de 12 agents**, dont un agent d'encadrement et un etp consacré à l'accueil des administrés de la commune de Brive.

Principes de calculs de la facturation

Le service ADS instruit les autorisations d'urbanisme pour 45 des 48 communes de l'agglomération. Les communes assurent de leur côté l'accueil du public, la réception, l'enregistrement des dossiers, ainsi que l'envoi des courriers et décisions aux pétitionnaires. **La répartition du temps passé sur un dossier est ainsi estimée à 30 % pour les communes, 70 % pour le service ADS.**

Pour la commune de Brive, le service ADS assure la totalité de la prestation ainsi que l'instruction des DIA, AP et AT.

Le coût du service est la somme des charges salariales, locatives et des frais de fonctionnement.

Il a été convenu que **la moitié du coût restant à charge des communes serait financée par l'agglomération.**

Le service rendu se mesure en nombre d'actes instruits pondérés au temps passé. L'unité de référence est l'epc (équivalent permis de construire).

Le nombre d'epc variant tous les ans, il est calculé sur la base de la formule suivante :

	epc
PC	1
DP	0.4
PA	1.2
CUa	0.2
CUb	0.4
PD	0.8
DIA*	0.2
AT*	1
AP	0.4

MODIFIE

* Pour Brive seulement

Le coût d'instruction d'un epc est noté CoûtEPC.

$$\begin{aligned} \text{Coût du service} &= \text{Masse salariale} + \text{Charges} + \text{Loyer} \\ &= \text{CoûtEPC} \times \text{NbActesPondérésBrive} + 70 \% \text{ CoûtEPC} \times \text{NbActesPondérésHorsBrive} \\ \rightarrow \text{CoûtEPC} &= (\text{Coût du service}) / (\text{NbActesPondérésBrive} + 70 \% \\ &\quad \text{NbActesPondérésHorsBrive}) \end{aligned}$$

La facturation sera arrêtée chaque année au 31 octobre pour les 12 mois précédents.

Estimation du coût du service

Le coût global annuel du service est estimé à :

- Loyer et charges : 17 000€ ;
- Frais de fonctionnement : 5000€ de maintenance, 1500€ pour les pochettes des dossiers, 2000€ de coûts de reprographie ;
- Masse salariale : 360 000 € ;

Le coût reporté sur les communes est variable d'une année sur l'autre en fonction du nombre de permis délivrés. Le coût pour chaque commune est calculé au prorata de leur activité annuelle, d'après le coût du permis calculé pour l'année. En 2022 le permis a été calculé à 152 € (soit 152 x 0.7 x 0.5 à charge de la commune pour un permis), 146€ en 2021 (du fait d'une grande activité en 2021). La charge annuelle supportée par l'agglomération est estimée à 200 000€.